COMMUNE DE HAGONDANGE

place JEAN BURGER

57300 HAGONDANGE

MAIRIE DE HAGONDANGE

Marché public de travaux

REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL : POUR LA SOCIETE DE MUSIQUE : « L' AVENIR

Les travaux se situent à l'adresse suivante : **7 rue des forgerons à HAGONDANGE 57300**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales – Intervenants
Doc arch/1 CONTRAINTE à PRENDRE en COMPTE
1.1 - Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché
1.1.1 - Tranches et Lots
1.1.2 - Forme du marché
1.2 - Maîtrise d'ouvrage
1.3 - Maîtrise d'œuvre
1.4 - Contrôle technique
1.5 - Coordination Sécurité et protection de la santé
1.6 - Sous-traitance
Article 2 - Documents contractuels
a) Pièces particulières :
b) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi:
c) Pièces générales :
Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages
3.1 - Répartition des paiements
3.2 - Tranches conditionnelles
3.3 - Répartition des dépenses communes de chantier
3.3.1 - Dépenses d'investissement
3.3.2 - Dépenses d'entretien
3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie
3.4.1 - Modalités d'établissement des prix
3.4.2 - Prestations fournies au titulaire
3.4.3 - Caractéristiques des prix pratiqués
3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux
3.4.5 - Travaux en régie :
3.4.6 - Modalités de règlement des comptes
3.4.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine
3.4.8 - Approvisionnements
3.5 - Variation dans les prix
3.5.1 - Type de variation des prix
3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché
3.5.3 - Modalités de variation des prix
3.5.4 - Variations des frais de coordination
3.5.5 - Variations provisoires
3.5.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée
3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants
3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché
3.6.2 - Modalités de paiement direct
3.6.2.1 - Cotraitants
3.6.2.2 - Sous-traitants
3.6.3 - Monnaie de compte du marché
Article 4 - Délai d'exécution
4.1 - Délai d'exécution des travaux
4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution
4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

4.2 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots
4.3 - Pénalités - primes d'avance
4.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux
4.3.2 - Pénalités de retard pour non respect des obligations engendrées par la réglementation SPS
4.3.3 Pénalités pour absence aux réunions
4.3.4 Pénalités diverses
4.3.4.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
4.3.4.2 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution
4.3.5 Primes d'avance
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
Article 5 - Clauses de financement et de sûreté
5.1 - Retenue de garantie
5.2 - Avance
Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits
6.1 - Provenance des matériaux et produits
6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
Article 7 - Implantation des ouvrages
7.1 - Piquetage général
7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens
Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux
8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail
8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail
8.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers
8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire
8.6 - Conditions sociales ou environnementales
8.7 - Confidentialité et sécurité
8.8 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
8.9 - Augmentation du montant des travaux
8.10 - Chauffage préchauffage des locaux.*

Article 9 - Contrôles et réception des travaux
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages
9.2 - Réception
9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
9.4 - Documents fournis après exécution
9.5 - Délais de garantie
9.6 - Garanties particulières
9.7 - Assurances
Article 10 - Résiliation du marché - Règlement des litiges
10.1 - Résiliation du marché
10.2 - Règlement des litiges
Article dernier - Dérogation aux documents généraux

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent chacun des marchés relatifs aux travaux ou aux ouvrages suivants :

REHABILITATION d'un BATIMENT COMMUNAL :
pour la société de MUSIQUE : « L' AVENIR »

Les travaux se situent à l'adresse suivante : **7 rue des forgerons à HAGONDANGE 57300**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) relatifs aux lots.

Dans le présent C.C.A.P., l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques qui a conclu le marché avec le maître d'ouvrage est désigné sous le vocable « le titulaire ».

•• Doc arch/1 :

Ce document ne peut être dissocié des différentes pièces écrites ou graphiques qui contribuent à la réalisation de l'ensemble du projet pour la totalité des établissements cités.

S'il le juge utile, l'entrepreneur demandera à la maîtrise d'oeuvre les documents qui lui paraissent indispensables à l'établissement de son offre.

Dans le cas ou l'entreprise redistribue, à son initiative, la prestation entre plusieurs intervenants, elle assumera la responsabilité de l'organisation logique des interventions et du parfait achèvement de la totalité de la prestation.

1.1 - Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché

1.1.1 - Tranches et Lots

Les travaux font l'objet de : 1 phase ainsi décrites :

◊ 1 Tranche ferme

Les travaux sont répartis par lots définis comme suit :

lot N° 1	**GO – Carrelages**
lot N° 2	**PLÂTRERIE - ISOLATION FAUX PLAFONDS**
lot N° 3	**MENUISEXTER ALU**
lot N° 4	**MENUIS.INTER**
lot N° 5	**PLOMB. SANIT. VENTIL**
lot N° 6	**ELECTRICITE – CHAUFFAGE ELECTRIQUE**
lot N° 7	**SOLS SOUPLES**
lot N° 8	**PEINTURE**

1.1.2 - Forme du marché

Marché à tranche ferme par un Pouvoir Adjudicateur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les travaux se dérouleront en 1 phase définie comme suit :

REHABILITATION d'un BATIMENT COMMUNAL
pour la société de MUSIQUE : « L' AVENIR »

1.2 - Maîtrise d'ouvrage

Au sens de l'article 2 du C.C.A.G., le pouvoir adjudicateur est le maître de l'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du pouvoir adjudicateur est le représentant du maître d'ouvrage dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Le maître de l'ouvrage est : **COMMUNE HAGONDANGE**

La personne signataire du marché est :

M. le Maire de la Commune de HAGONDANGE Monsieur Jean Claude MAHLER

1.3 - Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission **de maitrise d'œuvre de base et sans les plans d'ÉXECUTION & les Notes de CALCUL qui restent à la charge de l'entreprise,** il assure la conformité architecturale, technique et économique de la réalisation du projet, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de proposer leur règlement au maître d'ouvrage et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

- COLUSSO Silvano - Architecte D.P.L.G.
- Tél 03.87.72.00.05 & 06 22 05 32 85 , Email : colusso.architecte@wanadoo.fr

représenté(e) par Monsieur Silvano COLUSSO.

1.4 - Contrôle technique

Les travaux à réaliser sont soumis au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Le contrôle technique est assuré par :

APAVE
AGENCE DE METZ

1.5 - Coordination Sécurité et protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La mission de coordination, assurée pendant les phases de conception et de réalisation des travaux sera confiée à un prestataire.

APAVE
AGENCE DE METZ

• 1.6 - Sous-traitance

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par le titulaire du lot qui conclut le contrat de sous-traitance; si ce titulaire est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, c'est-à-dire :
- les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
- la date (ou le mois) d'établissement des prix
- les modalités de révision des prix
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 127 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
- le comptable assignataire des paiements et si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

Article 2 - Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- acte d'engagement (A.E.)
- actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

- cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots

B) Pièces particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi**:**

- cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- P.G.C.S.P.S. (PLAN GENERAL de COORDINATION SECURITE et de PROTECTION de la SANTE
- Décomposition du prix global forfaitaire (D.P.G.F.) selon le cadre joint au C.C.T.P.

- Les Plans architectes DCE

C) Pièces générales :

- cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, annexé à l'arrêté du 8 septembre 2009 (JO du 1er octobre 2009) ;
- cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2 du présent cahier.
- Les Cahiers des Clauses techniques et règles de calcul des Documents Techniques Unifiés (C.C.-D.T.U.)
- Les Cahiers des Clauses spéciales des documents techniques unifiés (D.T.U.) énumérés aux annexes 1 des circulaires du Ministère de l'Economie relatives aux cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment et compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes à ces circulaires
- L'ensemble des textes administratifs (décrets, arrêtés, circulaires, etc ...) émanant des diverses administrations (Ministères, Services régionaux et services municipaux, E.R.D.F., G.R.D.F., F.T., services concessionnaires, etc ...) auxquelles, par sa nature, l'opération est soumise.
- Le règlement sanitaire départemental
- La réglementation relative à l'accès des bâtiments aux handicapés physiques
- La réglementation thermique en vigueur
- Le recueil des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets et marchés de bâtiment EB France (R.E.E.F. 4)
- Normes de l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.)

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- soit au titulaire et à ses sous-traitants ;
- soit au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Affermissement de la Tranche conditionnelle -

sans objet

3.3 - Répartition des dépenses communes de chantier

3.3.1 - Dépenses d'investissement

Sans objet.

3.3.2 - Dépenses d'entretien

Sans objet.

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Ils sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes

naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène naturel	Intensité limite	Durée
journées d'intempéries	30	30

3.4.2 - Prestations fournies au titulaire

Sans objet.

3.4.3 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- **par un prix global forfaitaire.**

3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.4.5 - Travaux en régie :

Sans objet.

3.4.6 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décompte sont présentés dans les conditions prévues à l'article 13 du C.C.A.G.

Le règlement des travaux se fait par des acomptes mensuels et un solde.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3.4.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3.4.8 - Approvisionnements

Les approvisionnements dans les ateliers du titulaire ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

3.5 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

3.5.1 - Type de variation des prix

Les prix sont fermes, actualisables et non révisables

3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de l'acte d'engagement.; ce mois est appelé "mois zéro".

3.5.3 - Modalités de variation des prix

Actualisation :

L'actualisation est effectuée par application aux prix de chaque lot d'un coefficient calculé par la formule d'actualisation de tous les lots .

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois septembre 2016 ce mois est appelé "mois zéro".

Les index retenus pour l'actualisation des prix sont les index nationaux bâtiment BT et travaux publics TP.

L'actualisation sera faite par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C = \frac{In - 3}{Io}$$

dans laquelle « Io » et « In - 3 » sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois n - 3 par l'index de référence du marché, sous réserve que le mois « n » de la notification du marché soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Révision des Prix : sans objet

3.5.4 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.5.5 - Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 133 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- ◊ les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- ◊ la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 141 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- ◊ le compte à créditer.

3.6.2 - Modalités de paiement direct

3.6.2.1 - Cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- ◊ indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- ◊ joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

3.6.2.2 - Sous-traitants

Conformément à l'article 136 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le sous-traitant adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du titulaire ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'oeuvre.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'oeuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le maître d'oeuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 30 jours.

Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

3.6.3 - Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 4 - Délai d'exécution

4.1 - Délai d'exécution des travaux

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution global est de :

10 semaines dont comprise 1 semaine de préparation

A titre indicatif, la date de début des travaux est prévue:

1ère quinzaine de novembre 2016

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux lui incombant, est porté à la connaissance des titulaires chargés des autres lots.

Les travaux, devront s'intégrer dans le planing établi: DCE

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

Voir planning de la consultation.

4.2 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est fixé à : 30 jours.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

4.3 - Pénalités - primes d'avance

4.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G., le titulaire subit, par jour de retard dans l'achèvement des

travaux, les pénalités suivantes : **100,00 euros HT** par jour calendaire de retard ,**sur constat du retard général consigné dans les CR de chantier et sans mise en demeure préalable.**

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas **1 000 euros HT** pour l'ensemble du marché.

4.3.2 - Pénalités de retard pour non respect des obligations engendrées par la réglementation SPS

En cas de non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS concernant les délais fixés à article 8.1 ci-après, le titulaire subit, par jour de retard, une pénalité de **100,00 euros HT.** par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G .

4.3.3 Pénalités pour absence aux réunions

Si le titulaire ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître de l'ouvrage ou du maître d'oeuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, (ou l'absence non excusée 24 heures avant la réunion de chantier), comme précisé à l'article 2.7 du C.C.A.G, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à **100,00 euros HT**.

4.3.4 Pénalités diverses

4.3.4.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard, ces opérations pourront êtres faits aux frais de l'Entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de **75,00 euros HT** par jour calendaire de retard.

4.3.4.2 - Délai et retenues pour la non remise des documents fournis avant (période de préparation) et après exécution.

• a) DETAILS , PLANS D'EXECUTION , FICHES TECHNIQUES , PV DES MATERIAUX , NOTES DE CALCUL demandés pendant le chantier et consigné dans CR de chantier .

Les documents sont à fournir à la demande de la maîtrise d'oeuvre et du Bureau de contrôle pendant la période de preparation suivant circuit défini , passé le délais désigné à la demande, une pénalité **150,00 euros H.T.** sera appliquée par jour calendaire de retard.

• b) DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Les documents fournis après exécution, composés comme il est dit à l'article 9.4 seront remis le jour de la réception des travaux comportant les plans et documents conformes à l'exécution, comprises les levées des observations du BE de contrôle.

Passé ce délai, une pénalité de **200,00 euros H.T**. sera appliquée par jour calendaire de retard.

4.3.5 Primes d'avance

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantiers et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5.00 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article 123 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Lorsque le titulaire est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire. a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le maître d'ouvrage ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le

montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire. après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues à l'article 124 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et à l'article 42.5 du C.C.A.G.

5.2 - Avance

Sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement, une avance est versée à tout titulaire d'un marché dont le montant HT de la tranche affermie dépasse 50 000 _ HT dans les conditions prévues à l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Sous réserve des dispositions de l'article 135 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial de la tranche si la durée de la tranche est inférieure ou égale à douze mois.

Lorsque la durée d'exécution est supérieure à un an, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial de la tranche divisé par la durée de la tranche exprimée en mois.

Le titulaire doit fournir la garantie à première demande prévue à l'article 122 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. Le maître d'ouvrage conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant
leur garantie.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours compté à partir de la date de début d'exécution des travaux du lot concerné. Toutefois, lorsque la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire est exigée, pour tout ou partie du remboursement d'une avance, le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre de la tranche atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des travaux exécutés atteint 80% du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie.

En cas de marché reconductible, les dispositions du présent article s'appliquent sur le montant des prestations de la période initiale et sur le montant de chaque reconduction.

Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque tranche ferme ou conditionnelle est considérée comme un marché distinct.

Si le marché est passé avec des des opérateurs économiques groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des travaux est au moins égal à 50 000 _ HT. Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque lot. Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque lot est considéré comme un marché distinct.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 _ HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est déjà pas fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1- Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations éventuelles à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatifs que quantitatives, sur le chantier.
Sauf accord intervenu entre le Maître d'oeuvre et l'Entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par le Maître d'oeuvre et le Bureau de contrôle.

6.3.2 - Le C.C.T.P. précise quels matériaux produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'Entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.3.3 - Le Maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

Si les essais donnent des résultats satisfaisants, ils seront rémunérés par le Maître d'Ouvrage ; si les résultats ne sont satisfaisants, ils seront à la charge de l'Entrepreneur.

6.4. - Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage.

Article 7 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'oeuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire chargé du lot n° 1. Ces opérations sont réalisées aux frais et sous la responsabilité du titulaire concerné.

7.1 - Piquetage général

Le piquetage général est effectué contradictoirement par le titulaire avant le commencement des travaux pour les ouvrages suivants :

- conformément à l'article 27.2.3 du C.C.A.G.

avec le degré de précision indiqué au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les prix du marché incluent les opérations de piquetage général et fourniture des PV d'implantation.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, tels que **les canalisations EU-EP-EV ø AEP , à rechercher** situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué dans les conditions suivantes :

- à la charge de l'entreprise: **Gros ŒUVRE = SANS OBJET**
-

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Conformément à l'article 28.1 du C.C.A.G., il est fixé une période de préparation de :

- **1 SEMAINE** pour la tranche ferme .

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître de l'ouvrage :
  - ◊ Pas d'opérations particulières
- Par les soins du maître d'oeuvre :
  - ◊ *Mise au point et validation* , après consultation des titulaires, du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2 du présent cahier ;
  - ◊ autres opérations : Pas d'opérations particulières
- Par les soins des titulaires :
  - ◊ Etablissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme : *Les Plans et Détails d'éxecutions des travaux, les notes de calcul, les méthodologie de réalisation des travaux retenues* , accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du C.C.A.G.
  - ◊ Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque titulaire participant aux travaux (cotraitants et sous-traitants). Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours maximum à compter du début de la période de préparation ;
  - ◊ Etablissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du plan d'assurance qualité du chantier comportant les éléments et présentée dans les conditions suivantes :

    Les Entrepreneurs, les co-traitants et les sous-traitants doivent justifier qu'ils aient souscrit :

    - Une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux
    - Une assurance couvrant les responsabilités résultantes des principes dont s'inspire les articles 1792 et 2270 du Code Civil.
    - Une assurance individuelle de "Responsabilité Civile de Chef d'Entreprise" couvrant les risques qu'il encourt du fait de leur activité dans le chantier, au titre des articles I 382 et suivants du Code Civil, et notamment des conséquences
    - Une assurance couvrant les risques aux existants au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie

    Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement aucune mainlevée de caution ne peuvent avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurances afférentes aux polices mentionnées ci-dessus, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, lui incombent
  - ◊ Accueil des entreprises, visite collective du chantier et présentation du P.G.C.
  - ◊ Récolement, analyse, approbation et transmission des P.P.S.P.S.
  - ◊ Constitution du C.I.S.S.C.T. et approbation de son règlement intérieur

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

◊ **Sont à la charge des entreprises.**

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixée à 10 %.

8.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations relatives à l'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers sont définies dans un document annexe au dossier de consultation

8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 46 ou 48 du C.C.A.G., le maître d'ouvrage peut faire appel à un des autres titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge du titulaire retenu pour cette mission.

8.6 - Conditions sociales ou environnementales :

- les diagnostics suivant la réglementation en vigueur seront remis avant le démarrage des travaux par le Maître de l'OUVRAGE .

8.7 - Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le maître d'ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5 du C.C.A.G.

8.8 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G., le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

8.9 - Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15.4 du C.C.A.G, lorsque le montant des ouvrages exécutés atteint le montant contractuel des travaux, tel que défini à l'article 15.1 du C.C.A.G., le titulaire doit les arrêter s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le représentant du maître d'ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les ouvrages pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel des travaux.

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'oeuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle le montant des ouvrages atteindra le montant contractuel des travaux. L'ordre de poursuivre les ouvrages au-delà du montant contractuel des travaux, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les ouvrages qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'oeuvre, sont à la charge du maître d'ouvrage sauf si le titulaire n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

8.10 - Chauffage préchauffage des locaux : sans objet*

Par dérogation , le chauffage, le préchauffage des locaux pour la mise en œuvres des ouvrages le nécessitant (: lot plâtrerie , lot finitions , carrelages , fayences & peinture.) sera à la charge du lot concerné .

Article 9 - Contrôles et réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages

Les essais d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés au C.C.T.G. ou les études de détail et les descriptifs seront assurés par l'entreprise concernée sous le contrôle du bureau de contrôle technique à qui l'Entrepreneur devra apporter la preuve de la réalisation de ces essais ainsi que les résultats obtenus.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables à ces essais

Avant la réception, il sera procédé, sous la direction du bureau de contrôle, aux essais et vérifications figurant dans le document technique COPREC approuvé par les assureurs (document n° 1).

Les résultats de ces vérifications et essais devront êtres consignés dans les procès-verbaux faisant l'objet du "document technique COPREC n° 2".

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant se réserve le droit de faire effectuer des essais en sus de ceux définis par le marché sur recommandation du contrôleur technique.

Si les essais donnent des résultats satisfaisants, ils seront rémunérés par le Maître d'Ouvrage ; si les résultats ne sont pas satisfaisants, ils seront à la charge de l'Entrepreneur.

9.2 - Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. :

- La réception partielle de chaque tranche a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés de cette tranche. Elle prend effet à la date de cet achèvement.
- Chaque titulaire avise le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre de la date à laquelle il estime que ses travaux ont été achevés ou le seront. Le maître d'oeuvre a à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux est achevé.
- Le maître d'oeuvre procède à ces opérations dans un délai de 10 jours, à compter de la réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des derniers travaux.

Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G., les délais et conditions de remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire sont définis ci-après :

Documents archives - D.O.E.

Les documents établis au fur et à mesure de l'avancement des travaux permettront en fin de chantier, l'établissement des plans d'ensemble et de détail "conformes à l'exécution".

L'Entrepreneur joindra à ces plans, les notes de calculs, notices d'utilisation et d'entretien (établis selon les directives du Maître d'oeuvre), les marques et références des appareils fournis et toutes pièces qui pourront lui être demandées par le Maître d'oeuvre.

En complément aux prescriptions de l'art. 40 du C.C.A.G., l'Entrepreneur devra fournir pour chaque Lot du marché, deux dossiers :

1) Sous-dossier n° 1 constitué :

- Des pièces écrites ou graphiques nécessaires pour assurer l'exploitation immédiate des ouvrages

- de tous les P.V. d'essais C.S.T.B., etc....

- de dossiers de sécurité avec P.V. d'essais

- de notices d'utilisation et d'entretien (rédigées en français) donnant le détail des opérations de conduite, la périodicité et la nature des opérations de contrôle et éventuellement de révision, la nature exacte et le type des ingrédients d'entretien

- Copie des quittances des primes d'assurance

- D'une nomenclature des pièces de rechange à approvisionner couramment, indiquant leur désignation, le nom et l'adresse des fournisseurs

- Des bons de garantie du matériel d'équipement.

- Le Quitus de levé des observations consignées au CR de chantier et les observations sur PV de visites de levée établi par le M OEUVRE .

2) Sous-dossier n° 2 constitué :

- Des plans de recollement des ouvrages

- Des plans conformes à l'exécution

- De tous documents nécessitant une mise à jour après la terminaison des travaux

Ces dossiers seront produits en 4 (quatre) exemplaires, dont 1 (un) sur contre-calque..

9.5 - Délais de garantie du parfait achèvement

Le délai de garantie de chaque tranche est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l’article 44.2 du C.C.A.G., fixé à 12 mois.

Le délai de garantie de chaque tranche court à compter de la date d'effet de la réception partielle de la tranche considérée.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G.

9.6 - Garanties particulières

Sans objet.

9.7 - Assurances

Le maître d'ouvrage souscrit une POLICE "TOUS RISQUES CHANTIER".

Les intervenants sont tenus d'adhérer à la police souscrite par le maître de l'ouvrage auquel ils donnent mandat pour négocier les clauses et souscrire pour leur compte.

Ce mandat est irrévocable, comme étant donné dans l'intérêt commun des parties.

La fraction de prime relative à la garantie des responsabilités légales que comporte la Police "tous risques chantier" et dont le titulaire et ses sous-traitants éventuels sont les bénéficiaires, est à la charge du maître de l'ouvrage.

Le titulaire et, le cas échéant, les cotraitants, doivent doit justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'oeuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que le titulaire délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

Article 10 - Résiliation du marché - Règlement des litiges

10.1 - Résiliation du marché

Les clauses des articles 46 à 48 du C.C.A.G. sont applicables, avec les précisions suivantes.

A - Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 46.4 du C.C.A.G.est fixé à 5 %.

B - Résiliation du marché pour faute du titulaire

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 46.3 et 48.4 du C.C.A.G., la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Sauf dans les cas prévus aux g, i, k et l du 46.3.1 du C.C.A.G., une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

C - Résiliation du marché pour décès, incapacité civile ou incapacité physique du titulaire

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique du titulaire (art. 46.1.1. et 46.1.3. du C.C.A.G.), les prestations sont réglées sans abattement.

D - Résiliation en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues aux articles 46.1.1 à 46.1.3. du C.C.A.G., les dispositions de ces articles sont applicables.

10.2 - Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 50 du C.C.A.G.

Le Tribunal Administratif de STRASBOURG est seul compétent.

Article dernier - Dérogation aux documents généraux

- L'article 4.3.1 du présent cahier déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G.
- L'article 4.3.2 du présent cahier déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G.
- *L'article 4.3.4.3* du présent cahier déroge ,Clauses diverses, modification du programme et retard de chantier suite défaillance de l'entreprise.*
- L'article 4.3.4.b du présent cahier déroge à l'article 40 du C.C.A.G.
- L'article 8.9 du présent cahier déroge à l'article 15.4 du C.C.A.G.
- L'article 9.4 du présent cahier déroge à l'article 40 du C.C.A.G.
- L'article 9.2 du présent cahier déroge aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.
- *L'article 8.10* - Chauffage préchauffage des locaux.*

Notifié au titulaire le

Lu et accepté le : Le Maire,
(signature)